



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION
ET L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANQUES
DU DOMAINE SKIABLE DE LA PRINCESSE, DES
PISTES DE SKI ALPIN ET NORDIQUE, ITINERAIRES DE
VTT ET AUTRES ACTIVITES PHYSIQUES ASSIMILEES
- AVENANT N° 1**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du [à compléter], transmise au contrôle de légalité [à compléter],

Dénommée ci-après « **l'Autorité concédante** »

ET :

-**La Société PRINCESSE**, SAS au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est 4383 route du Bettex 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, immatriculé au RCS d'ANNECY sous le numéro [à compléter] représentée par son dirigeant légal en exercice

Dénommée ci-après « **le Concessionnaire** »,

Et dénommées ensemble « **les Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat signé le 6 juin 2025, la Communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS a conclu avec la société PRINCESSE, société dédiée et filiale de la Société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA), un contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable de la PRINCESSE.

L'article 13 du contrat signé prévoit que :

« Les périodes d'exploitation minimales sont retenues :

- Saison hivernale : ouverture de l'ensemble des installations :
 - o Ouverture 7 jours sur 7 du 15 décembre n- 1 au 31 mars de l'année n ;
 - o Modulation de l'ouverture et/ou ouverture plus précoce ou tardive dans l'hypothèse d'un enneigement permettant l'ouverture des installations, sous réserve de l'accord exprès de l'autorité délégante ;
- Pour la saison estivale, l'ouverture n'est pas obligatoire. Le candidat formulera à ce titre une proposition ou non (option) concernant son ouverture et, le cas échéant, les dates proposées et les horaires retenus, sous réserve de l'autorisation des propriétaires et des éventuelles autorisations réglementaires ».*

Les parties souhaitent aujourd'hui apporter une modification du contrat en précisant que les remontées mécaniques objets du contrat ne feront pas l'objet d'une ouverture estivale.

Cette modification est autorisée en application des dispositions de l'article R.3135-7 du code de la commande publique qui dispose que :

« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;*
- 2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;*
- 3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;*
- 4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6 ».*

En l'occurrence, la modification envisagée ne correspond pas à une modification substantielle.

Elle n'introduit pas de conditions qui auraient modifié la mise en concurrence de la procédure de passation puisque l'ouverture estivale n'était qu'une option offerte à tout candidat et qu'aucune proposition n'a été formulée à ce titre.

La modification ne modifie pas l'équilibre de la concession en faveur du concessionnaire car il n'a pas été déterminé sur la base d'une exploitation estivale.

Enfin, la modification n'étend pas le champ d'application du contrat de concession et n'a pas pour objet ou pour effet de remplacer le concessionnaire.

Ceci étant précisé, le contrat est modifié comme suit.

ARTICLE 1

L'article 13 « *Période d'exploitation et ouverture au public* » est ainsi rédigé :

« *Les périodes d'exploitation minimales sont retenues :*

- *Saison hivernale : ouverture de l'ensemble des installations*
 - *Ouverture 7 jours sur 7 du 15 décembre n- 1 au 31 mars de l'année n ;*
 - *Modulation de l'ouverture et/ou ouverture plus précoce ou tardive dans l'hypothèse d'un enneigement permettant l'ouverture des installations, sous réserve de l'accord exprès de l'autorité délégante.*

Pour la saison estivale, les remontées mécaniques ne sont pas ouvertes. Les itinéraires de VTT et les équipements nécessaires pour les autres activités physiques estivales sont ouverts au public pendant cette période et restent sous la responsabilité du délégataire ».

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature des parties. Les autres stipulations du contrat ne sont pas modifiées.

Fait à Saint Gervais les Bains

Le (...) en 3 exemplaires originaux

Signature des Parties

Pour l'autorité délégante

XXXX
XXXXXXXXXX

Pour (...)

Le (...)
Madame/Monsieur (...)